

FR

F

Erreur ! Nom de propriété de document inconnu. F



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2004)

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 22 mars 2005

modifiant la décision C(2004) 577 de la Commission du 27 février 2004 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

modifiant la décision C(2004) 577 de la Commission du 27 février 2004 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès de la Commission

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de modifier les droits et obligations des experts nationaux détachés (END) pour qu'ils soient cohérents avec le statut révisé, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004.
- (2) Il convient de prévoir la possibilité d'octroyer un congé spécial aux END dans l'intérêt de la Commission.
- (3) Il importe que tout END détaché pendant plus de six mois ait la faculté de former un recours contre les actes lui faisant grief adoptés en vertu de la décision de la Commission relative aux experts nationaux détachés, exception faite des actes constituant une conséquence directe des décisions prises par l'employeur de l'END,

DÉCIDE:

Article premier

1. Les articles 6 et 7 de la décision C(2004) 577 de la Commission du 27 février 2004 portant modification de la décision C(2002) 1559 du 30 avril 2002 modifiée par la décision C(2003) 406 du 31 janvier 2003 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6 Tâches

1. Les END assistent les fonctionnaires ou agents temporaires de la Commission en s'acquittant des tâches qui leur sont confiées sur la base de leurs connaissances et de leur expérience professionnelles.
2. L'END ne participe à des missions ou à des réunions externes que s'il accompagne un fonctionnaire ou un agent temporaire de la Commission ou s'il intervient seul en tant qu'observateur ou à des fins d'information.

Le directeur général du service concerné peut toutefois mandater spécifiquement l'END pour la réalisation d'une ou de plusieurs missions après s'être assuré de l'absence de tout conflit d'intérêts potentiel. Le directeur général peut déléguer sa faculté de dérogation au directeur ou au chef d'unité de l'END concerné. L'END ne peut en aucun cas représenter en son nom la Commission dans le but de prendre des engagements, financiers ou autres, ou de négocier pour le compte de celle-ci.

3. La Commission reste seule responsable de l'approbation des résultats des tâches accomplies par l'END, ainsi que de la signature des documents officiels qui en découlent.
4. Les services de la Commission concernés, l'employeur de l'END et l'END s'efforcent dans toute la mesure du possible d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparition d'un tel conflit en relation avec les tâches de l'END pendant son détachement auprès de la Commission. À cet effet, le service auquel l'END doit être affecté fournit en temps utile à l'END et à l'employeur, avant le début du détachement, toutes les informations relatives aux études envisagées et demande à l'END et à l'employeur de confirmer par écrit qu'il n'existe à leur connaissance aucune raison de ne pas confier les tâches concernées à l'END. L'END est invité notamment à déclarer tout conflit potentiel entre sa situation familiale et les tâches à exécuter lors du détachement. Il déclare en particulier les activités professionnelles des membres de sa famille proche et tous les intérêts financiers importants détenus par lui-même ou par ces personnes.

Il est demandé à l'employeur et à l'END de s'engager à déclarer au directeur général du service auquel l'END est affecté tout changement de situation intervenant au cours du détachement qui pourrait donner lieu à un tel conflit ou à l'apparition d'un tel conflit.

Le service auquel l'END est affecté garde copie de tous les échanges de lettres dans ses archives et les met à la disposition du directeur général du personnel et de l'administration sur demande.

5. Lorsque la direction générale auprès de laquelle l'END doit être détaché estime que la nature de ses activités exige des précautions particulières en matière de sécurité, une habilitation de sécurité doit être obtenue avant le recrutement.
6. Lorsque l'END ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, la Commission est en droit, si elle le juge nécessaire, de mettre fin au détachement de l'END conformément à l'article 10.

Article 7 *Droits et obligations*

1. Pendant la période de détachement:
 - a) l'END s'acquitte de ses tâches et règle sa conduite en se préoccupant uniquement des intérêts de la Commission. Il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité, organisation ou personne en dehors de la Commission. Il remplit les tâches qui lui sont confiées de manière objective et impartiale et dans le respect de son devoir de loyauté envers les Communautés. Il n'effectue aucune prestation ni pour son employeur, ni pour des gouvernements, ni pour aucune autre personne, société privée ou entité publique;
 - b) l'END s'abstient de tout acte et de tout comportement susceptibles de porter atteinte à la dignité de sa fonction;
 - c) dans l'exercice de ses fonctions, l'END ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel, notamment familial ou financier, de nature à compromettre son indépendance. Si, dans l'exercice de ses fonctions, le traitement d'une telle affaire lui échoit, il en informe immédiatement son chef d'unité, qui prend toutes les mesures qui s'imposent et

peut, notamment, décharger l'END de ses responsabilités dans l'affaire en cause.

L'END ne peut conserver ni acquérir, directement ou indirectement, dans les entreprises soumises au contrôle de la Commission ou en relation avec celle-ci, des intérêts de nature et d'importance telles qu'ils seraient susceptibles de compromettre son indépendance dans l'exercice de ses fonctions;

- d) l'END s'abstient de toute divulgation non autorisée d'informations venues à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public;
- e) l'END a droit à la liberté d'expression, dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité.

L'END qui se propose de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un document quelconque ayant trait à l'activité des Communautés en informe au préalable son chef d'unité. Si ce dernier est en mesure de démontrer que la publication en cause est de nature à mettre gravement en jeu les intérêts légitimes des Communautés, il informe l'END par écrit de sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de l'information. Si aucune décision n'est notifiée dans le délai spécifié, le chef d'unité est réputé ne pas soulever d'objection;

- f) tous les droits afférents aux travaux effectués par l'END dans l'exercice de ses tâches sont dévolus à la Communauté;
- g) l'END est tenu de résider sur son lieu d'affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses activités et
- h) sur la base de ses connaissances et de son expérience professionnelles, l'END est tenu d'assister et de conseiller la hiérarchie de la Commission auprès de laquelle il est détaché et est responsable devant cette hiérarchie de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées.

- 2. Le non-respect des dispositions du paragraphe 1 pendant le détachement peut amener la Commission à mettre fin, si elle le juge nécessaire, au détachement de l'END conformément à l'article 10.
- 3. À la fin du détachement, l'END reste lié par l'obligation d'agir avec intégrité et discrétion pour exercer les nouvelles tâches qui lui sont confiées et accepter certains postes ou avantages.

À cette fin, pendant les trois années qui suivent la période de détachement, l'END informe sans délai la Commission des tâches qu'il doit effectuer pour son employeur et qui sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lié aux tâches assurées par lui lors de son détachement auprès de la Commission.»

- 2. L'article 14 est modifié comme suit:

- (a) Au paragraphe 3, point f), le terme «deux» est remplacé par le terme «dix».

- (b) Au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Sur demande dûment motivée de l'END, un congé spécial supplémentaire peut être accordé par le chef d'unité de l'END en accord avec le chef d'unité chargé des ressources humaines de la direction générale concernée, pour autant que ce congé spécial

rémunéré soit dans l'intérêt de la Commission. La direction générale du personnel et de l'administration est tenue informée.»

(c) Au paragraphe 3, le point i) suivant est ajouté:

«déménagement pour prise de fonctions: deux jours.»

3. À l'article 15, paragraphe 1, le terme «seize» est remplacé par le terme «vingt».

Le texte suivant est également ajouté:

«Le congé commence au plus tôt six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se termine au plus tôt quatorze semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance multiple ou prématurée ou de naissance d'un enfant handicapé, la durée du congé est de vingt-quatre semaines. Aux fins de la présente disposition, une naissance prématurée est une naissance qui a lieu avant la fin de la 34^e semaine de grossesse.»

4. À l'article 17, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

1. «L'END a droit, pour la durée de son détachement, à une indemnité de séjour journalière. Si la distance entre le lieu de résidence déterminé conformément à l'article 20 et le lieu de détachement est égale ou inférieure à 150 km, l'indemnité journalière est de 28,16 EUR; elle est de 112,61 EUR si cette distance est supérieure à 150 km.
2. Si l'END n'a bénéficié d'aucun remboursement de ses frais de déménagement, une indemnité mensuelle supplémentaire est versée conformément au tableau ci-dessous:

Distance entre le lieu de résidence et le lieu de détachement (km)	Montant en euros
0-150	0
> 150	72,39
> 300	128,69
> 500	209,13
> 800	337,83
> 1 300	530,87
> 2 000	635,45

Cette indemnité est versée à terme échu.»

5. À l'article 20, paragraphe 4, les termes «présent article» sont remplacés par les termes «paragraphe 3».

6. Le nouveau chapitre V suivant est inséré après le chapitre IV:

“Chapitre V

Recours

Article 27

1. Tout END dont la durée de détachement est supérieure à six mois peut saisir l'unité de la direction générale du personnel et de l'administration chargée des recours en vertu du statut d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, adopté par les services de la Commission au titre de la présente décision, exception faite des décisions constituant une

conséquence directe des décisions prises par l'employeur de l'END. La réclamation doit être introduite dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir le jour de la notification de la décision à l'intéressé et en tout état de cause au plus tard le jour où ce dernier en a eu connaissance. Le directeur général du personnel et de l'administration notifie à l'intéressé sa décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la date d'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.¹»

7. Les précédents chapitres V, VI et VII deviennent les chapitres VI, VII et VIII et les articles 27 à 32 deviennent les articles 28 à 33.

8. À l'article 29, le terme «article 27» est remplacé par le terme «article 28».

Article 2

La présente décision prend effet le premier jour du mois suivant son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

¹ Le présent article n'empêche aucunement l'END d'intenter une action contre la décision initiale dans les conditions prévues à l'article 230 du traité CE.